Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'à la date d'entrée en vigueur dudit Acte constitutif.

2. Le présent Acte constitutif fera l'objet d'une ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ces Etats seront déposés auprès du Dépositaire.

3. Après l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif conformément au paragraphe 1 de l'Article 25, les Etats visés à l'alinéa a) de l'Article 1 qui n'auront pas signé l'Acte constitutif, alors que les Etats dont la demande d'admission aura été approuvée conformément à l'alinéa b) dudit Article, pourront adhérer au présent Acte constitutif en déposant un instrument d'adhésion.

Article 25

Entrée en vigueur

1. Le présent Acte constitutif entrera en vigueur lorsqu'un soixante-vingts Etats ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auront avisé le Dépositaire qu'ils en sont mis d'accord, après s'être consultés, pour que le présent Acte constitutif entre en vigueur.

2. Le présent Acte constitutif entrera en vigueur :

a) Pour les Etats ayant procédé à la notification visée au paragraphe 1, à la date de l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif;

b) Pour les Etats ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation avant l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif, mais n'ayant pas procédé à la notification visée au paragraphe 1, à la date ultérieure à laquelle ils auront avisé le Dépositaire que le présent Acte constitutif entre en vigueur à leur égard;

c) Pour les Etats ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif, à la date dudit dépôt.